

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-026/ARMDS-CRD DU 5 AOUT 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DE ALMOUSTAPHA SANOGO, COMMERÇANT, CONCERNANT LE MANQUE D'INFORMATIONS SUR LES APPELS D'OFFRES N°14-01-MEFP-FAFPA RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET N°14-02-MEFP-FAFPA RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 juillet 2015 de ALMOUSTAPHA SANOGO, enregistrée le même jour sous le numéro 025 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi trois août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour ALMOUSTAPHA SANOGO: Messieurs Almoustapha SANOGO, Directeur et Sama Ibrahim DIAKITE, Agent Commercial ;
- pour le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) : Monsieur Harouna TRAORE, Chef de la Division Administrative et Financière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le 25 novembre 2014, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), a lancé les Appels d'Offres n°14-01-MEFP-FAFPA relatif à l'acquisition de consommables informatiques et n°14-02-MEFP-FAFPA relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, auxquels ALMOUSTAPHA SANOGO a soumissionné ;

L'ouverture des plis de l'Appel d'Offres n°14-01-MEFP-FAFPA a eu lieu le 10 décembre 2014 et celle de l'Appel d'Offres n°14-02-MEFP-FAFPA, le 11 décembre 2014.

Suivant le procès verbal d'ouverture des plis de l'Appel d'Offres n°14-01-MEFP-FAFPA, ALMOUSTAPHA SANOGO, a proposé dans son offre un minimum de 44 598 100 FCFA et un maximum de 75 956 600 FCFA contre un minimum de 45 828 280 FCFA et un maximum de 78.275.300 FCFA pour SONECO SARL.

Suivant celui de l'Appel d'Offres n°14-02-MEFP-FAFPA, ALMOUSTAPHA SANOGO a proposé dans son offre un minimum de 20.581.560 FCFA et un maximum de 31.366 170 FCFA contre un minimum de 27.298.474 FCFA et un maximum de : 37.903.134 FCFA pour DJAMNATY SARL.

Le 25 février 2015, ALMOUSTAPHA SANOGO a adressé au FAFPA une correspondance de demande d'informations concernant ces Appels d'Offres.

Le 25 mars 2015, la Direction Générale du FAFPA a adressé deux correspondances aux soumissionnaires pour leur demander de prolonger de 30 jours supplémentaires le délai de validité des Offres.

ALMOUSTAPHA SANOGO a répondu à ces correspondances en précisant qu'il a prolongé le délai de validité de ses deux Offres de 30 jours supplémentaires à partir du 27 mars 2015.

N'ayant constaté aucune réaction du FAFPA au terme de cette prolongation, ALMOUSTAPHA SANOGO a encore adressé au FAFPA, le 28 mai 2015, deux correspondances de demande d'information sur les deux Appels d'Offres.

Le 24 juillet 2015, ALMOUSTAPHA SANOGO, en l'absence de réaction du FAFPA, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours aux fins de le mettre dans ses droits.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services public ;

Considérant que par son recours, ALMOUSTAPHA SANOGO entend dénoncer le défaut de réponse à ses correspondances adressées à l'autorité contractante et le long temps de la procédure de passation des deux marchés en cause ;

Qu'il y a lieu de recevoir la dénonciation.

MOYENS DEVELOPPES PAR ALMOUSTAPHA SANOGO

ALMOUSTAPHA SANOGO soutient que son établissement fut retenu premier à l'issue des séances d'ouverture des plis, en date des 10 et 11 décembre 2014 ;

Qu'après un long silence, il a par lettre en date du 25 février 2015, adressé une demande d'information au FAFPA ;

Que cette demande n'ayant pas été satisfaite, il a adressé une seconde demande tendant à la même fin, à la même structure (FAFPA), en date du 28 mai 2015 ;

Que jusqu'au jour d'aujourd'hui cette lettre est également restée sans suite ;

Que le FAFPA, par courrier en date du 25 mars 2015, lui a demandé de proroger le délai de validité de ses propositions, ce à quoi, il a donné son accord, par correspondance en date du 27 mars 2015 ;

Que depuis lors, c'est le silence total du côté du FAFPA ;

Qu'en réalité, il nourrit une crainte légitime d'éviction injuste et injustifiable dans la mesure où il est irréprochable sur le plan de ses pièces administratives et est le moins disant ;

Qu'il compte sur le Comité de Règlement des Différends pour être mis dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE FAFPA

Le FAFPA a produit les copies des documents ci dessous :

- le rapport de dépouillement
- les Offres des soumissionnaires
- les correspondances avec la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako.

DISCUSSION

Considérant que l'ouverture des plis des deux Appels d'Offres a lieu les 10 et 11 décembre 2014 ;

Que jusqu'à ce jour les soumissionnaires sont dans l'attente d'informations sur le sort des marchés en cause ;

Considérant que le 10 avril 2015, par les lettres n°0251/MEFP-FAFPA et n°0252/MEFP-FAFPA, le FAFPA a sollicité l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako sur les rapports de dépouillement et de jugement des offres concernant les deux marchés en cause ;

Que le 6 mai 2015, en réponse à cette sollicitation, par ses correspondances n°0488/DMP-DSP-DB KB et n°0489/DMP-DSP-DB KB, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, a donné un avis défavorable à chacune de ces correspondances, compte tenu du fait que le financement des marchés concernés est prévu sur l'exercice 2014 ;

Qu'il s'ensuit que les procédures de passation des deux marchés en cause ne peuvent se poursuivre légalement en 2015 ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas répondu aux correspondances que lui a adressées ALMOUSTAPHA SANOGO et n'a, à ce jour, tiré aucune conséquence des avis juridiques défavorables émis par la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako ;

De tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare recevable la dénonciation de ALMOUSTAPHA SANOGO ;
2. Constate qu'il ressort de la lettre n°0488/DMP-DSP-DB KB du 6 mai 2015 d'une part, et de la lettre n° 0489/DMP-DSP-DB KB de la même date de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako d'autre part que les crédits budgétaires nécessaires au financement desdits marchés portent sur l'exercice budgétaire 2014 ;
3. Constate que l'autorité contractante n'a, à ce jour, tiré aucune conséquence des avis juridiques émis par la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako ;
4. Dit que les procédures de passation des deux marchés en cause ne peuvent se poursuivre légalement en 2015 ;
5. Ordonne, en conséquence, à l'autorité contractante de se conformer à la réglementation en vigueur et d'informer les soumissionnaires ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à ALMOUSTAPHA SANOGO, au Fonds d'appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 AOUT 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National